



ARRÊTÉ n° 36-2023-12-12-00006 du 12/12/2023

Portant application de la législation pêche en eau close du plan d'eau communautaire de Saint Genou

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.411-6 et R.436-3 à R.436-76 et notamment les articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6;

Vu la demande présentée par la fédération départementale de l'Indre en date du 18 octobre 2023 lors de la commission pêche ;

Vu la convention en date du 20 mai 2022 entre la Communauté de communes Val de l'Indre Brenne, propriétaire de l'étang et la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'absence de remarques de la consultation du public qui s'est déroulée du 10/11/2023 au 03/12/2023 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) du 08/11/2023 ;

Considérant que le propriétaire d'un plan d'eau L.431-4 dit « eau close » au sens du code de l'environnement peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles définies au titre III du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1er:

L'étang situé sur la commune de Saint Genou, aux lieux-dits « la Haute Cité », « Launeau », « les Prés Chatrés », « Pacage Siné » et « les Communaux » sur les parcelles AD n° 4, 21 à 33, 42 à 58, 51, 53, 54, 107 à 112, 119 à 121, 138, 140, 142 et 144, est soumis à la législation de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Article 2:

Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour une durée de 5ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé au moins 3 mois avant son expiration.

Article 3:

Le présent arrêté et le plan devra être affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie de Saint Genou, et l'affichage devra être renouvelé chaque année et pour la même durée.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyen" accessible sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

Article 5:

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

- La sous-préfète des arrondissements d'Issoudun et de la Châtre

- La sous-préfète de l'arrondissement du Blanc

- Le directeur départemental des territoires de l'Indre

- La directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations

- Les maires du département de l'Indre

- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

- Le directeur départemental de la sécurité publique

- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

- Le président de la fédération départementale des AAPPMA

- Les gardes particuliers des associations de pêche du département et les gardes-champêtres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État.

Cheffe de service adjointe Planification Risques Fau Nature

Valente GARCIA HANNEQUART